

Préjudice d'anxiété : les juges du fond face à l'individualisation du préjudice

Issu de Bulletin Joly Travail - n°09 - page 17

Date de parution : 01/09/2021

Id : BJT20011

Réf : BJT sept. 2021, n° 20011, p. 17

Auteur :

Quentin Chatelier, doctorant, juriste au sein du cabinet Economie Avocats

À la suite des revirements opérés par la Cour de cassation en 2019, la jurisprudence s'attèle à préciser les contours de la réparation du préjudice d'anxiété des salariés exposés à des substances dangereuses en dehors du dispositif ACAATA. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux en constitue une nouvelle illustration. La solution permet plus spécifiquement de mettre en lumière la difficulté d'individualiser le montant de l'indemnisation. Entre une forfaitisation assumée et le respect (plus) strict du principe de réparation intégrale, le droit est désormais invité à trancher.

CA Bordeaux, 7 juill. 2021, n° [20/03373](#)**Extrait :**

« [...] Ainsi, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave est fondé à agir contre son employeur, sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de ce dernier, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée.

Il appartient au salarié de démontrer l'exposition fautive à l'amiante, son préjudice d'anxiété et le lien de causalité entre ce préjudice et le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

[...]

- Sur le préjudice subi par les salariés

L'indemnisation du préjudice d'anxiété doit réparer l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance du risque de développer une maladie induite par l'exposition à l'amiante, et de l'inquiétude permanente générée par ce risque, y compris ceux liés aux bouleversements dans les conditions d'existence.

En conséquence au vu des pièces produites, il convient de déterminer si chaque salarié justifie de l'existence d'un préjudice d'anxiété résultant de la connaissance du risque et résultant de ce risque et s'il est donc en droit de prétendre à une indemnisation à ce titre pour réparer l'ensemble des troubles psychologiques dont il peut être affecté.

M. Michel A. a travaillé du 2 novembre 1976 au 1^{er} juin 2014 en qualité d'agent technique matériel principal au sein des Ateliers du matériel Moteur (ATMM) et de l'Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel de BORDEAUX, soit pendant plus de 37 ans.

Son exposition à la poussière d'amiante est démontrée par la description de ses conditions de travail, confirmée par deux autres salariés, Messieurs P. et W..

Son préjudice d'anxiété est démontré par la fiche d'exposition, les attestations de ses proches, son fils Anthony A., et son épouse Dominique A., qui décrivent son inquiétude et les conséquences de celle-ci sur ses conditions de vie.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de lui allouer la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts.

M. Pierre Yves A. a travaillé pour le compte de la SNCF du 3 septembre 1979 au 15 juin 2019 en qualité d'agent technique maîtrise matériel au sein des Ateliers du matériel Moteur (ATMM) et de l'Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel de BORDEAUX, soit pendant plus de 39 ans.

Son exposition à la poussière d'amiante est démontrée par la fiche d'exposition, la description de ses conditions de travail, et confirmée par un autre salarié, M. B..

Son préjudice d'anxiété est démontré par les attestations de ses proches, son épouse, sa belle-mère et sa compagne depuis 2015, qui décrivent son inquiétude et les conséquences de celle-ci sur ses conditions de vie.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de lui allouer la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts. »

CA Bordeaux, 7 juill. 2021, n° [20/03373](#)

Après le temps des principes, il est désormais question, pour le contentieux lié à la réparation du préjudice d'anxiété, de se confronter à la mise en œuvre. Cette phase judiciaire relève principalement des juges du fond chargés de déterminer, espèce après espèce, si les salariés requérants peuvent prétendre à une indemnisation. Le champ d'application est immense : après avoir reconnu aux seuls salariés ayant travaillé dans un établissement ACAATA (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) la possibilité de se voir indemniser leur anxiété (Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42241 ; Cass. soc., 26 avr. 2017, n° 15-19037), la Cour de cassation l'a élargie à l'ensemble des travailleurs exposés aux poussières d'amiante (Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17442) puis à chaque « salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition » (Cass. soc., 11 sept. 2019, n° 17-24879 à 17-25623). Le mouvement est clair : le salarié exposé professionnellement à une substance dangereuse dans des conditions fautives doit pouvoir prétendre à une réparation de son préjudice d'anxiété. Il reste à déterminer dans quelles conditions.

En l'espèce, 48 salariés de la principale entreprise de transport ferroviaire française saisissaient le conseil de prud'hommes (CPH) de Bordeaux afin de voir reconnaître et indemniser l'existence d'un préjudice d'anxiété lié à une longue exposition professionnelle aux poussières d'amiante. L'établissement au sein duquel ils avaient travaillé ne les rendait pas éligibles à l'ACAATA. Par conséquent, ils agissaient sur le fondement d'un manquement de leur employeur à son obligation de sécurité (C. trav., art. L. 4121-1). Audacieux pour l'époque (16 avr. 2015), le CPH de Bordeaux abondaient dans le sens des salariés en considérant que « la SNCF a manqué à son obligation de sécurité de résultat en ne préservant pas les requérants de l'inhalation de fibres d'amiante » et que de ce fait « ils subissent un préjudice qu'il convient de réparer ». L'employeur était condamné à verser à chaque

salarié 10 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'anxiété. Plus orthodoxe au regard de la jurisprudence contemporaine de la Cour de cassation, la cour d'appel de Bordeaux réformait le jugement du CPH de Bordeaux et déboutait les salariés de leurs demandes liées au préjudice d'anxiété dans un arrêt du 23 mars 2017. Ces derniers décidaient de former un pourvoi en cassation. De manière heureuse, puisque la chambre sociale l'examinait postérieurement aux revirements de 2019. Dans un arrêt du 8 juillet 2020, elle cassait et annulait logiquement l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux (Cass. soc., 8 juill. 2020, n° 19-14167). La formulation utilisée ne surprenait pas : « en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ». Le litige était ainsi renvoyé à la cour d'appel de Bordeaux autrement composée. Celle-ci rendait un nouvel arrêt le 7 juillet 2021 à l'occasion duquel elle reprenait la formulation de principe affirmée par la Cour de cassation quant à la réparation du préjudice d'anxiété lié à une exposition professionnelle en dehors du dispositif ACAATA.

L'exigence. Sans surprise, la cour d'appel de Bordeaux impose dans l'arrêt commenté une lourde charge probatoire au salarié exposé : « il [lui] appartient de démontrer l'exposition fautive à l'amiante, son préjudice d'anxiété et le lien de causalité entre ce préjudice et le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ». Elle ne surprend pas puisqu'elle résulte également des arrêts rendus par la Cour de cassation à compter de 2019. En dehors du dispositif ACAATA, le salarié exposé ne bénéficie d'aucune présomption. En l'espèce, l'exposition professionnelle des salariés requérants aux poussières d'amiante ne faisait pas véritablement débat. En revanche, l'employeur invoquait deux arguments permettant d'écartier toute indemnisation : 1) la faiblesse de l'exposition (en intensité) ayant pour conséquence une absence de risque de développer une pathologie grave ; 2) des mesures de prévention mises en place de manière particulièrement précoces. Les deux arguments sont balayés par les juges du fond. Ceux-ci estiment tout à la fois que : 1) les données scientifiques ne permettent pas d'établir avec certitude qu'une faible exposition aux poussières d'amiante équivaut à un risque quasi-nul de développer une pathologie grave ; 2) la faiblesse de l'exposition des salariés aux poussières d'amiante n'est pas démontrée par l'employeur ; 3) l'employeur ne démontre nullement avoir mis en place en temps voulu les mesures permettant de protéger la santé des salariés exposés. De multiples éléments factuels sont mis en valeur afin de démontrer l'information constante de l'employeur sur le danger encouru par ses salariés et, par voie de conséquence, le manquement à son obligation de sécurité. L'arrêt commenté insiste également sur la nécessité pour le salarié de démontrer l'existence d'une anxiété personnellement ressentie. La connaissance d'une exposition professionnelle aux poussières d'amiante ne permet pas de la présumer. Si la solution peut laisser perplexe (Rapp. Q. Chatelier, « Préjudice d'anxiété : l'exigence au risque de la rupture d'égalité », JSL n° 522, 17 juin 2021), elle s'impose en jurisprudence (v. par ex. CA Paris, 2 déc. 2020, n° 14/03990 ; CA Aix-en-Provence, 29 janv. 2021, n° 19/17670 ; CA Douai, 29 mai 2020, n° 17/03664 ; CA Rennes, 21 janv. 2021, n° 17/08870 ; CA Nancy, 25 janv. 2021, n° 19/02474 ; CA Montpellier, 6 janv. 2021, n° 17/00763 ; CA Lyon, 19 nov. 2020, n° 19/00535 ; CA Nancy, 1^{er} avr. 2021, n° 19/01638 ; CA Besançon, 7 mai 2019, n° 18/00317) dans le sillage de la Cour de cassation (Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17442 ; Cass. soc., 11 sept. 2019, n° 17-24879). La différence de traitement avec les salariés exposés au sein d'un établissement ACAATA est à nouveau criante, ces derniers bénéficiant d'une présomption (Cass. soc., 2 avr. 2014, n° 12-28616 et 12-29825 ; Cass. soc., 9 déc. 2020, n° 19-10988 et a. ; Cass. soc., 30 sept. 2020, n° 19-19698). En l'espèce, elle ne fait pas obstacle à l'indemnisation : chaque salarié ayant pris soin de produire des attestations de proches décrivant son « inquiétude et les conséquences de celle-ci sur ses conditions de vie » (enfants/conjoint/amis/etc.). L'impression selon laquelle la jurisprudence admet facilement l'existence d'un préjudice d'anxiété, malgré sa rigueur de façade, est renforcée par l'arrêt commenté. Le véritable enjeu probatoire se concentrerait ainsi, de manière heureuse, sur l'existence d'une exposition professionnelle fautive entraînant un risque important de développer une pathologie grave.

Une fois reconnue l'existence d'un préjudice d'anxiété causé par un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, il appartenait à la cour d'appel de Bordeaux de fixer le montant adéquat d'indemnisation. Cette tâche ne constitue pas, loin s'en faut, une sinécure. Elle pourrait représenter à l'avenir l'un des principaux aspects du contentieux lié à la réparation du préjudice d'anxiété. L'arrêt commenté permet de l'illustrer.

L'ampleur. La cour d'appel de Bordeaux prend soin de préciser l'objet de l'indemnisation accordée en réparation du préjudice d'anxiété : « l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance du risque de développer une maladie induite par l'exposition à l'amiante, et de l'inquiétude permanente générée par ce risque, y compris ceux liés aux bouleversements dans les conditions d'existence ». La formulation ne surprend pas. Elle est régulièrement utilisée par la chambre sociale de la Cour de cassation (v. not. Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-12110 ; Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-21832 et a. ; Cass. soc., 14 sept. 2016, n° 14-30021 ; Cass. soc., 11 sept. 2019, n° 17-18311 ; Cass. soc., 30 sept. 2020, n° 19-10354). La doctrine identifie un « mouvement de globalisation du préjudice d'anxiété » (M. Keim-Bagot, « Le préjudice d'anxiété en questions », RLDC 2015, n° 130) duquel l'arrêt commenté n'entend pas se soustraire. Des bouleversements dans les conditions d'existence au « préjudice lié à la perte d'espérance de vie » (Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-21832 et a.) en passant par le « changement de situation sociale » (Cass. soc., 19 mars 2014, n° 12-29347 ; CA Paris, 12 févr. 2020, n° 17/13871), l'anxiété dispose ainsi d'un champ d'application particulièrement large. Elle « englobe tout le mal être » (C. Corgas-Bernard, « Le préjudice d'anxiété et les victimes de l'amiante : confirmation de la politique juridique de la chambre sociale de la Cour de cassation », Resp. civ. assur. 2015, n° 6, étude 7) des salariés exposés. Cette jurisprudence restrictive ne fait pas l'unanimité (Rapp. A. Cuéquan, « Le curieux destin du préjudice spécifique d'anxiété des salariés exposés à l'amiante causé par le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité », RDC 2015, n° 112f3, p. 473 ; M. Keim-Bagot, « Préjudice d'anxiété : la Cour de cassation referme la boîte de Pandore », Dr. soc. 2015, n° 4, p. 360) mais semble s'imposer devant les juridictions du fond (v. par ex. CA Amiens, 12 sept. 2017, n° 17/01888 ; CA Amiens, 4 oct. 2016, n° 15/00326 ; CA Amiens, 3 nov. 2015, n° 15/03409 ; CA Agen, 13 oct. 2015, n° 14/00973 ; CA Grenoble, 21 déc. 2017, n° 16/05573 ; CA Versailles, 11 mars 2021, n° 18/08807 ; CA Paris, 4 mars 2021, n° 18/08160 ; CA Paris, 12 févr. 2020, n° 17/13871 ; CA Paris, 6 févr. 2020, n° 17/15075 ; CA Paris, 23 janv. 2020, n° 17/12784). Il est possible de s'en réjouir tant une « série d'indemnisations plus ou moins redondantes » (G. Viney, « La responsabilité contractuelle de l'employeur pour exposition de ses salariés à l'amiante », RDC 2014, n° 110b8, p. 23) aurait pour effet de faire perdre de vue l'avancée majeure finalement réalisée par la jurisprudence : ouvrir largement la possibilité d'une indemnisation de l'anxiété ressentie face à la connaissance d'une exposition professionnelle à une substance dangereuse pour la santé.

La difficulté. La solution exacerbe néanmoins une difficulté récurrente dans le contentieux relatif à la réparation du préjudice d'anxiété : comment l'évaluer ? Le montant auquel peut prétendre le salarié doit en principe respecter le principe de réparation intégrale. En pratique, cet objectif paraît constituer une chimère. L'arrêt commenté illustre la volonté des Juges de surmonter l'obstacle en recourant à la « forfaitisation » du préjudice d'anxiété. En l'espèce, le conseil de prud'hommes de Bordeaux avait accordé à chaque salarié exposé une somme identique : 10 000 €. La démarche suscite l'interrogation. Comment considérer que chaque salarié, peu important sa situation, ressent la même anxiété en raison de son exposition professionnelle aux poussières d'amiante ? L'employeur ne s'y trompe pas et invoque à juste titre à l'occasion de son appel la nécessité d'individualiser le préjudice. La cour d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 7 juillet 2021, rapporte cette partie de l'argumentaire : « la réparation ne peut être ni automatique, ni forfaitaire et il convient d'individualiser le montant de l'indemnisation en fonction du préjudice réellement subi par chacun des agents [...] si une indemnisation est due, elle doit être individualisée en fonction 1) de la durée d'exposition irrégulière de l'agent au sein de la SNCF, 2) de l'intensité de cette exposition à la poussière de l'amiante au regard des fonctions exercées et des mesures de prévention mises en place et 3) de la réalité de l'anxiété ressentie ». Il ne manque pas de pertinence. À l'inverse, les salariés exposés maintiennent leur velléité d'obtenir une somme identique pour chacun : 15 000 €. Il n'est pas fait état d'une argumentation portant sur l'individualisation du préjudice ou d'éléments permettant de justifier un montant de condamnation identique pour chaque salarié. Les juges d'appel vont choisir l'ambiguïté. Dans un premier temps, ils semblent abonder dans le sens de l'employeur : « au vu des pièces produites, il convient de déterminer si chaque salarié justifie de l'existence d'un préjudice d'anxiété résultant de la connaissance du risque et résultant de ce risque et s'il est donc en droit de prétendre à une indemnisation à ce titre pour réparer l'ensemble des troubles psychologiques dont il peut être affecté ». Une estimation au cas par cas du préjudice indemnisable paraît se dessiner. Cette impression est renforcée par la présence dans les motifs de l'arrêt commenté d'un paragraphe spécifique pour chaque salarié exposé. Il est fait

état pour chacun de la réalité de son exposition, en particulier de sa durée, ainsi que des éléments factuels rapportés permettant de prouver et d'estimer l'anxiété personnellement ressentie. À partir de ce dernier point, le bât commence à blesser. En effet, une formulation standardisée est utilisée de manière systématique : « son préjudice d'anxiété est démontré par les attestations de [ses proches] qui décrivent son inquiétude et les conséquences de celle-ci sur ses conditions de vie ». Pour certains salariés, il est également fait état de la fiche d'exposition aux poussières d'amiante sans que cet élément n'apparaisse emporter de conséquences. En résumé, la cour d'appel de Bordeaux estime que les attestations produites prouvent une anxiété sans véritablement s'attarder sur l'intensité de celle-ci. La phase suivante du raisonnement, la fixation du montant de l'indemnisation, le confirme. Sur 48 salariés, 47 reçoivent une somme identique : 15 000 €. Seul l'un d'entre eux obtient une indemnisation moindre : 10 000 €. La particularité de sa situation résulte de la durée plus brève de son exposition : 12 années contre des durées allant de 20 à 42 années pour ses (anciens) collègues. Pour le reste, il n'est nullement distingué selon l'ampleur de l'anxiété. Une raison peut aisément expliquer ce choix récurrent (v. égal. CA Bordeaux, 17 déc. 2020, n° 20/01056 et s.) partagé par d'autres juridictions (CA Paris, 3 févr. 2021, n° 18/00563 et s. ; CA Paris, 31 mars 2021, n° 19/09878 et s. ; CA Amiens, 28 janv. 2021, n° 17/02226 et s.) : la difficulté à estimer le quantum d'un préjudice par nature insaisissable (Rappr. J.-S. Borghetti, « Préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante : indemnisation élargie et motivation enrichie », RDC 2019, n° 116e7, p. 13). Le professeur Keim-Bagot l'admet : « objectiver l'existence d'un préjudice subjectif n'est pas sans difficulté » (M. Keim-Bagot, « Préjudice d'anxiété : quand le droit rime enfin avec justice », SSL n° 1894, 10 févr. 2020 ; v. égal. J. Colonna, V. Renaux-Personnic, « Préretraite amiante : conditions, étendue et régime de l'indemnisation du préjudice spécifique d'anxiété », JCPE n° 47, 21 nov. 2013, 1649). Pour autant, si l'argument s'entend, n'est-il pas temps pour le droit d'aller au bout de sa logique, à savoir une « tendance assez nette à la forfaitisation » (F. Leduc, « L'indemnisation du préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante : une nouvelle avancée », Resp. civ. assur. 2021, n° 7-8, étude 9). Ainsi, pour chaque « substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave », il serait fixé un référentiel d'indemnisation permettant aux juges d'en fixer le montant. Celui-ci varierait par exemple en fonction de la durée d'exposition professionnelle. Cette tâche reviendrait certainement au législateur, afin de sortir d'une « sorte de barémisation indirecte et officieuse dont le principe est pourtant systématiquement condamné par la Cour de cassation » (M. Bacache, « Le préjudice d'anxiété lié à l'amiante : une victoire en demi-teinte », JCP G 2019, n° 19, 508 ; v. égal. Cass. 2^e civ., 22 nov. 2012, n° 11-25988). Une question demeurerait en suspens : une marge d'appréciation serait-elle préservée en cas de situation particulière ? Il pourrait par exemple s'agir d'un salarié démontrant in concreto, preuves à l'appui, une anxiété supérieure à celle envisagée in abstracto. Dans cette situation, une certaine latitude paraît devoir être accordée au juge. La forfaitisation de l'indemnisation du préjudice d'anxiété, qui s'imposait déjà dans le cadre des contentieux ACAATA avant les revirements de 2019 (v. par ex. CA Caen, 10 janv. 2014, n° 11/01614 ; CA Rouen, 21 janv. 2014, n° 13/02226 ; CA Paris, 19 nov. 2014, n° 12/05906), ne fait néanmoins pas l'unanimité (v. par ex. C. Corgas-Bernard, « Amiante et préjudice d'anxiété, toujours plus ! », Resp. civ. assur. 2013, n° 4, étude 3 ; X. Aumeran, « Le préjudice d'anxiété des travailleurs à la croisée des chemins », Dr. soc. 2017, n° 11, p. 935 ; M. Keim-Bagot, « Le préjudice d'anxiété en questions », RLDC 2015, n° 130). Certains juges du fond, malgré la difficulté, résistent à la tentation en prenant soin de qualifier salarié par salarié un quantum pertinent. Il s'agit notamment de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (CA Aix-en-Provence, 5 mars 2021, n° 19/09878 et s.) qui « s'emploie à individualiser l'indemnisation du préjudice d'anxiété de chacun des salariés exposés à l'amiante, en faisant varier le montant de 3 000 à 16 000 € » (F. Leduc, « L'indemnisation du préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante : une nouvelle avancée », Resp. civ. assur. 2021, n° 7-8, étude 9). S'il s'agit de « rares exceptions » (C. Corgas-Bernard, « Le préjudice d'anxiété et les victimes de l'amiante : confirmation de la politique juridique de la chambre sociale de la Cour de cassation », Resp. civ. assur. 2015, n° 6, étude 7), la démarche (v. égal. CA Paris, 7 mai 2014, n° 12/08860 ; CA Rennes, 15 oct. 2014, n° 12/04537 et n° 12/04756) emporte la conviction d'une partie de la doctrine : « en dépit d'actions judiciaires souvent menées collectivement, l'indemnisation ne saurait être identique pour tous » (X. Aumeran, « Préjudice d'anxiété des travailleurs : un nouveau départ », JCP S n° 16, 23 avr. 2019, 1126). En l'absence d'intervention législative, elle paraît être la seule conforme au droit positif imposant une appréciation in concreto et individualisée du préjudice réellement subi.

Conclusion. L'arrêt commenté s'inscrit finalement dans la continuité de la jurisprudence relative au préjudice d'anxiété des salariés exposés professionnellement à des substances dangereuses. En reconnaissant à des salariés non éligibles à l'ACAATA la possibilité de se voir indemniser, la cour d'appel de Bordeaux reprend à son compte les revirements de 2019. Ceux-ci s'accompagnent d'une exigence probatoire importante ne posant pas en l'espèce de difficulté : l'exposition professionnelle à la poussière d'amiante, le manquement de l'employeur à son obligation légale de sécurité ainsi que l'existence d'un préjudice d'anxiété sont qualifiés. Par ailleurs, le risque de développer une pathologie grave à la suite de l'exposition aux poussières d'amiante fait l'objet d'un consensus scientifique difficilement contestable. Finalement, la cour d'appel de Bordeaux se heurte au principe de réparation intégrale. Celui-ci imposait, malgré l'aspect collectif du litige, d'individualiser le montant de l'indemnisation accordée à chaque salarié. Malgré les apparences, le constat est clair : cela n'a pas été le cas. L'octroi d'un montant forfaitaire ne constitue pas une anomalie en la matière. Il semble s'imposer comme la bouée de sauvetage de juridictions du fond dans l'incapacité de sonder les âmes. La chambre sociale de la Cour de cassation se montrera-t-elle sensible à cette explication ? Rien n'est moins sûr. Elle pourrait être amenée dans un nouvel arrêt de principe à clarifier sa position sur le sujet.

Issu de Bulletin Joly Travail - n°09 - page 17

Date de parution : 01/09/2021

Id : BJT20011

Réf : BJT sept. 2021, n° 20011, p. 17

Auteur :

Quentin Chatelier, doctorant, juriste au sein du cabinet Eunomie Avocats